



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service habitat
Cellule bâtiment durable

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **08 JUIN 2022**

Arrêté n° DDT 2022 - 0845
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

DOSSIER N° AT 074 281 22 T 0007
Commune : THONON LES BAINS
Demandeur : SARL SUNSHINE représenté(e) par Mme BUTTAY CLAUDETTE
Adresse du demandeur : 3 IMPASSE DES MESANGES 74200 ANTHY SUR LEMAN

Nom établissement : BULL TRADUCTION
Adresse des travaux : 6 BD CARNOT 74200 THONON LES BAINS
Références cadastrales : 000H 501
Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un local vide en bureaux pour activités de traduction et formation en langues.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement depuis le trottoir se fait par une marche d'une hauteur de 16 à 18 cm liée à la pente du trottoir en dévers. La mise en place d'une rampe d'accès fixe conforme à la réglementation est impossible. Aussi, une rampe amovible d'une longueur totale de 91 cm et dont le pourcentage est de 20 % (supérieur à la valeur réglementaire) ainsi qu'une sonnette d'appel seront mises à la disposition des usagers en fauteuil roulant.

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.242-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé le mardi 7 juin 2022 par la sous-commission départementale d'accessibilité et notamment les prescriptions mentionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : la dérogation est accordée pour le point suivant :

- accès à l'établissement avec une rampe amovible ayant une pente supérieure à la réglementation (ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.4-Accès à l'établissement ou l'installation).

Article 2 : la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité doit être déclarée auprès de l'administration, la télédéclaration est possible à l'adresse :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat-5>

Article 3 : le présent arrêté, ainsi que l'attestation de conformité visée à l'article précédent doivent être conservés dans le registre public d'accessibilité de l'établissement à tenir à disposition du public.

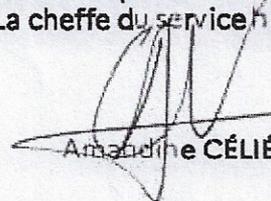
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible à www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique, articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service habitat



Amandine CÉLIÉ